

Bruxelles, le 9 octobre 2026
(OR. en)

14270/26

DELECT 158
PECHE 403

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7015 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 8.10.2026 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques de conservation des ressources halieutiques de la mer Celtique, de l'ouest de l'Écosse, de la mer d'Irlande et de la Manche

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7015 final.

p.j.: C(2026) 7015 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.10.2026
C(2026) 7015 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.10.2026

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques de conservation des ressources halieutiques de la mer Celtique, de l'ouest de l'Écosse, de la mer d'Irlande et de la Manche

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'élimination progressive des rejets dans toutes les pêcheries de l'Union est l'un des objectifs fondamentaux du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP)¹. Certaines pêcheries démersales sont soumises à l'obligation de débarquement depuis le 1^{er} janvier 2016 et, depuis le 1^{er} janvier 2019, cette obligation s'applique à toutes les captures d'espèces soumises à des limites de capture dans les eaux occidentales septentrionales. Le règlement relatif à la PCP prévoit également un renforcement de la régionalisation pour garantir que les règles sont adaptées aux particularités de chaque pêcherie et de chaque bassin maritime.

Le règlement (UE) 2019/1241² fixe le cadre de mesures techniques visant à contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP par l'Union, lesquels consistent à pêcher à des niveaux correspondant au rendement maximal durable (RMD), à réduire les captures indésirées et à éliminer les rejets, tout en contribuant à la réalisation d'un bon état écologique conformément à la directive 2008/56/CE³. Ces mesures techniques devraient contribuer à la protection des regroupements de juvéniles et de reproducteurs d'espèces marines grâce à l'utilisation d'engins sélectifs. L'annexe VI du règlement (UE) 2019/1241 établit des mesures techniques régionales pour les eaux occidentales septentrionales.

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 habilite la Commission à adopter des actes délégués pour modifier, compléter ou abroger les mesures techniques figurant dans les annexes, ou y déroger, conformément à l'article 29 dudit règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013.

L'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 dispose que les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion peuvent soumettre des recommandations communes visant à atteindre les objectifs visés par l'Union dans les mesures de conservation, les plans pluriannuels ou les plans de rejets spécifiques.

Conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres des eaux occidentales septentrionales (à savoir la Belgique, l'Irlande, l'Espagne, la France et les Pays-Bas), qui ont un intérêt direct dans la gestion des pêcheries concernées des eaux occidentales septentrionales pour les stocks de cabillaud et de merlan de la mer Celtique dont la biomasse est inférieure au niveau de référence critique exprimé en biomasse (B_{lim}), ont présenté à la Commission, le 30 avril 2021, une recommandation commune proposant des mesures correctives pour le cabillaud et le merlan en mer Celtique et des mesures de sélectivité supplémentaires visant à réduire les prises accessoires de gadidés en mer d'Irlande, ainsi que

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

² Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>).

³ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj>).

des mesures techniques spécifiques pour l'ouest de l'Écosse. Cette recommandation commune a été mise en œuvre au moyen du règlement délégué (UE) 2021/2324 de la Commission⁴, puis actualisée et prolongée à quatre reprises, en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2025/2193⁵.

Compte tenu de l'état préoccupant des stocks halieutiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et dans la Manche, des mesures correctives pour les stocks dont les niveaux de biomasse sont inférieurs à la B_{lim} , telles que prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2019/472⁶, sont nécessaires pour faire en sorte que le stock concerné ou l'unité fonctionnelle concernée puisse revenir dès que possible à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'atteindre le RMD.

Les mesures techniques adoptées au titre du règlement délégué (UE) 2025/2193 expireront le 31 décembre 2026. Le 19 juin 2026, les États membres des eaux occidentales septentrionales ont donc présenté à la Commission une nouvelle recommandation commune proposant de prolonger l'application des mesures correctives existantes pour les gadidés vulnérables en mer Celtique et en mer d'Irlande et de les renforcer, ainsi que d'introduire des mesures supplémentaires pour la sole et la plie dans la Manche. Ils ont également demandé que les mesures applicables à l'ouest de l'Écosse soient prolongées jusqu'au 31 décembre 2027.

Un certain nombre de mesures supplémentaires pour la mer Celtique, la mer d'Irlande et la Manche ont été convenues avec le Royaume-Uni lors des consultations annuelles sur les possibilités de pêche pour 2026, conformément à l'article 498 de l'accord de commerce et de coopération⁷. Ces mesures ont été intégrées aux articles 19 et 20 du règlement (UE) 2026/249 du Conseil⁸ pour l'année 2026. L'UE et le Royaume-Uni sont en outre convenus d'évaluer et de réexaminer l'efficacité de ces mesures conjointes dans le cadre du comité spécialisé de la pêche. La recommandation commune présentée le 19 juin 2026 par les États membres des eaux occidentales septentrionales a intégré ces mesures supplémentaires.

Plus précisément, en ce qui concerne la mer Celtique, la recommandation commune propose de conserver le cul de chalut d'un maillage de 120 mm et le cul de chalut d'un maillage de 110 mm muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 120 mm pour les chaluts de fond et les sennes. En ce qui concerne la pêche ciblée de la langoustine en mer Celtique, la recommandation commune propose de supprimer le panneau de filet à mailles carrées de 200 mm pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, le cul de chalut d'un maillage de 100 mm muni d'un filet à mailles carrées de 100 mm et le chalut à double cul, et

⁴ Règlement délégué (UE) 2021/2324 de la Commission du 23 août 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L 465 du 29.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2324/oj).

⁵ Règlement délégué (UE) 2025/2193 de la Commission du 8 août 2025 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prolongation des mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L, 2025/2193, 29.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/2193/oj).

⁶ Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/472/oj>).

⁷ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689(1)/oj).

⁸ Règlement (UE) 2026/249 du Conseil du 26 janvier 2026 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2025/202 (JO L, 2026/249, 30.1.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/249/oj>).

d'ajouter des spécifications techniques pour les autres engins. Elle propose également de supprimer l'obligation d'utiliser un chalut surélevé pour les navires dont les captures, mesurées avant tout rejet, sont constituées d'au moins 20 % d'églefin, à la lumière de l'avis préconisant des captures nulles pour l'églefin et de l'activité de pêche limitée aux prises accessoires. En outre, la recommandation commune propose de limiter l'utilisation d'un cul de chalut d'un maillage de 100 mm muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 100 mm ou d'un cul de chalut T90 et d'une rallonge d'un maillage de 100 mm aux pêcheries dans lesquelles les captures sont constituées d'au moins 55 % de baudroie, de merlu ou de cardine, supprimant ainsi ces engins des pêcheries ciblant au moins 55 % de merlan à la lumière de l'avis préconisant des captures nulles pour le merlan et de l'activité de pêche limitée aux prises accessoires. En ce qui concerne la pêche ciblée de la langoustine en mer d'Irlande, la recommandation commune propose de supprimer le chalut à barrière de filet va-et-vient et d'ajouter des spécifications techniques pour les autres engins.

En ce qui concerne la Manche, outre les mesures de sélectivité existantes applicables à la pêche ciblée, la recommandation commune propose d'exiger que les chaluts à panneaux et les sennes associés à des prises accessoires importantes de gadidés vulnérables (cabillaud, églefin, merlan ou lieu noir) utilisent un cul de chalut présentant un maillage de 100 mm dans la division CIEM 7e. Elle propose également d'exiger que les chaluts à perche, les chaluts à panneaux et les sennes ciblant la sole et la plie utilisent un cul de chalut présentant un maillage de 90 mm dans les divisions CIEM 7d et 7e.

En ce qui concerne l'ouest de l'Écosse, la recommandation commune propose d'étendre les mesures applicables. En ce qui concerne les restrictions applicables à la pêche au moyen de chaluts de fond et de sennes dans les divisions CIEM 7b, 7c et 7g à 7k, la recommandation commune propose d'étendre les mesures applicables et de préciser que le maillage minimal du cul de chalut s'applique sans préjudice des exigences relatives au maillage du cul de chalut applicables à la pêche ciblée de la langoustine en mer Celtique.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Aux fins de la mise en œuvre de l'approche régionalisée, les États membres des eaux occidentales septentrionales ont présenté, le 19 juin 2026, une nouvelle recommandation commune proposant des mesures techniques spécifiques pour la mer Celtique, la mer d'Irlande, l'ouest de l'Écosse et la Manche.

Les mesures retenues ont été évaluées précédemment par le CSTEP⁹, lors de sa réunion plénière qui s'est tenue du 6 au 10 juillet 2020, comme étant compatibles avec les objectifs et conditions énoncés à l'article 15 du règlement (UE) 2019/1241. Lors de sa réunion plénière du 6 au 10 juillet 2026, le CSTEP¹⁰ a évalué la recommandation commune et a conclu que chacune des mesures proposées dans la recommandation commune présentée le 19 juin 2026 semblait susceptible d'offrir des caractéristiques de sélectivité équivalentes ou améliorées par rapport aux engins de référence énoncés à l'annexe VI, partie B, du règlement (UE) 2019/1241.

⁹ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – rapport de la 64^e plénière (PLEN-20-02). Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2020, ISBN 978-92-76-21081-8 doi:10.2760/325560, JRC121501. ELI: <https://op.europa.eu/publication-detail/-/publication/a630a5be-ee58-11ea-991b-01aa75ed71a1>.

¹⁰ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – rapport de la 82^e plénière (STECF-PLEN-26-02), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2026, JRC. ELI: https://stecf.ec.europa.eu/reports/stecf-library_fr.

Sur la base de l'avis du CSTEP¹⁰, qui a conclu que les mesures proposées offraient une sélectivité équivalente ou améliorée par rapport aux mesures de référence énoncées à l'annexe VI, partie B, du règlement (UE) 2019/1241, la Commission considère que les exigences de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1241 sont remplies.

Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 26 août 2026.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué vise principalement à prolonger la validité des mesures techniques spécifiques actuellement en place et à adopter des mesures techniques supplémentaires afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, de contribuer à l'élimination des rejets et de réduire le niveau des captures indésirées grâce à une meilleure sélectivité. Le règlement précise les espèces et les pêcheries auxquelles s'appliqueraient les mesures techniques spécifiques.

Base juridique

Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241. Toutes ces actions visent à contribuer à la conservation des ressources halieutiques dans le bassin maritime, comme proposé dans une recommandation commune présentée par les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion des zones concernées, afin de modifier l'annexe VI du règlement (UE) 2019/1241.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.10.2026

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques de conservation des ressources halieutiques de la mer Celtique, de l'ouest de l'Écosse, de la mer d'Irlande et de la Manche

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil¹, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1241 établit des dispositions spécifiques concernant les mesures techniques adoptées au niveau régional pour les eaux de l'Union dans les eaux occidentales septentrionales. Ce règlement a été modifié par le règlement délégué (UE) 2021/2324 de la Commission² en ce qui concerne les mesures correctives destinées à réduire les prises accessoires de cabillaud et de merlan en mer Celtique et les mesures de sélectivité supplémentaires visant à réduire les prises accessoires de gadidés en mer d'Irlande.
- (2) Ces mesures, qui ont été modifiées en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2025/2193³, expirent le 31 décembre 2026.
- (3) Par une recommandation commune présentée le 19 juin 2026, la Belgique, l'Irlande, l'Espagne, la France et les Pays-Bas (ci-après les «États membres des eaux occidentales septentrionales»), ayant un intérêt direct dans la gestion de la pêche dans les eaux occidentales septentrionales, ont demandé une prolongation de ces mesures techniques jusqu'au 31 décembre 2027, moyennant certaines modifications, et ont suggéré des mesures spécifiques visant à soutenir la reconstitution de certains stocks en état critique dans la Manche.
- (4) En ce qui concerne la mer Celtique, la recommandation commune propose de conserver deux engins pour les chaluts de fond et les sennes opérant dans les eaux de

¹ JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2021/2324 de la Commission du 23 août 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L 465 du 29.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2324/oj).

³ Règlement délégué (UE) 2025/2193 de la Commission du 8 août 2025 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prolongation des mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L, 2025/2193, 29.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/2193/oj).

l'Union dans la division CIEM 7g, la partie de la division CIEM 7h située au nord de la latitude 49°30' N et la partie de la division CIEM 7j située au nord de la latitude 49°30' N et à l'est de la longitude 11° O, et de supprimer le cul de chalut T90 d'un maillage de 100 mm considéré précédemment par le CSTEP⁴ comme étant le moins sélectif. La recommandation propose également un certain nombre de modifications en ce qui concerne les engins pour la pêche ciblée de la langoustine en mer Celtique et en mer d'Irlande en vue de réduire les prises accessoires de gadidés vulnérables.

- (5) En ce qui concerne la Manche, la recommandation commune propose des mesures visant à réduire les captures de plie et de sole n'ayant pas la taille requise, ainsi que les prises accessoires de cabillaud, de merlan, d'églefin et de lieu noir.
- (6) En ce qui concerne l'ouest de l'Écosse, la recommandation commune propose d'étendre les mesures applicables dans les divisions CIEM 6a et 5b aux eaux de l'Union situées à l'est de 12° O.
- (7) En ce qui concerne la mer Celtique, la recommandation commune propose de maintenir les restrictions existantes applicables à la pêche au moyen de chaluts de fond et de sennes dans les divisions CIEM 7b, 7c et 7g à 7k, et de préciser que le maillage minimal du cul de chalut s'applique sans préjudice des exigences relatives au maillage du cul de chalut applicables à la pêche ciblée de la langoustine en mer Celtique.
- (8) Le conseil consultatif pour les stocks pélagiques et le conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales ont été consultés sur la recommandation commune en juin 2026.
- (9) Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a évalué la recommandation commune et les éléments de preuve présentés par les États membres concernés lors de sa session plénière, qui s'est tenue du 6 au 10 juillet 2026. Le CSTEP⁵ a conclu que chacune des mesures proposées dans la recommandation commune semblait susceptible d'offrir des caractéristiques de sélectivité équivalentes ou améliorées par rapport aux engins de référence énoncés à l'annexe VI, partie B, du règlement (UE) 2019/1241. Les mesures retenues ont été évaluées précédemment par le CSTEP lors de sa réunion plénière du 6 au 10 juillet 2020 comme étant compatibles avec les objectifs et conditions énoncés à l'article 15 du règlement (UE) 2019/1241. Bien que le CSTEP ait réitéré, lors de sa réunion plénière du 6 au 10 juillet 2026, sa réticence à introduire des conditions en lien avec la composition des captures, il conclut, en ce qui concerne les nouvelles conditions relatives à la composition des captures, que l'augmentation du maillage du cul de chalut de 80 mm à 90 mm est susceptible d'offrir une sélectivité équivalente ou améliorée par rapport aux engins de référence, en particulier pour les petites soles ou les juvéniles et pour les gadidés. Il y a donc lieu d'inclure ces mesures dans le présent règlement.
- (10) Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a également été consulté le 26 août 2026.
- (11) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1241 en conséquence.

⁴ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – rapport de la 64^e plénière (PLEN-20-02). Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2020, ISBN 978-92-76-21081-8 doi:10.2760/325560, JRC121501. ELI: <https://op.europa.eu/publication-detail/-/publication/a630a5bee58-11ea-991b-01aa75ed71a1>.

⁵ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – rapport de la 82^e plénière (STECF-PLEN-26-02), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2026, JRC. ELI: https://stecf.ec.europa.eu/reports/stecf-library_fr.

- (12) Les mesures prévues par le présent règlement applicables aux eaux de l'Union poursuivent les objectifs énoncés à l'article 494, paragraphes 1 et 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part⁶, et tiennent compte des principes visés à l'article 494, paragraphe 3, dudit accord. Elles sont sans préjudice de toute mesure applicable dans les eaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- (13) Étant donné que les mesures prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais. Étant donné que les mesures devant faire l'objet de la prorogation expirent le 31 décembre 2026, il convient, afin de garantir la continuité juridique, que le présent règlement s'applique avec effet au 1^{er} janvier 2027,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VI du règlement (UE) 2019/1241 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8.10.2026

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

⁶ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689(1)/oj).